

**REGLEMENT PORTANT OCTROI D'UNE PRIME UNIQUE DE 50€
AU PROFIT DES CITOYENS FLEURUSIENS DE MOINS DE 25 ANS
EXERCANT UNE ACTIVITE PHYSIQUE DURANT L'ANNEE
SPORTIVE 2024-2025**

Article 1 : Il est accordé une prime unique de 50 €, déductible du paiement de toute cotisation au sein d'un club de sports ou d'une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, pour l'année sportive 2024-2025.

Article 2 : Cette prime sera accordée à toute personne de moins de 25 ans, domiciliée sur l'entité de Fleurus et exerçant une activité physique, y compris la danse et le cirque, dans un club ou dans une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, établi sur l'entité de Fleurus ou en dehors.

Article 3 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale, à l'attention du Service "Sports", par courrier postal à l'Administration communale - Château de la Paix, 61 chemin de Mons à 6220 Fleurus ou par courriel à sports@fleurus.be.

Article 4 : La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), réceptionné le 31 janvier 2025 au plus tard et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. La preuve d'affiliation à un club de sports ou à une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, pour l'année sportive 2024-2025 ;
2. La preuve de paiement de la cotisation au sein du club pour l'année sportive 2024-2025 ;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur ;
4. Une copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal (si le bénéficiaire a moins de 18 ans).

Article 5 : Les dossiers sont analysés par le Service "Sports" qui rédige un rapport à l'attention du Collège communal. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au Service "Finances" pour paiement de ladite prime.

Article 6 : Le montant de la prime est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 7 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.